

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

- VU la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la Loi du 25 Février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 Mars 1924, déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission supérieure des monuments historiques en date du 19 Décembre 1957 ;
- VU la lettre en date du 20 Mars 1959, par laquelle M. DELARBRE Franck, propriétaire de la parcelle II52 (section A), domicilié à ALBA, donne son consentement au classement ;
- VU la lettre en date du 20 Février 1959, par laquelle M. RIEU, Camille, propriétaire de la parcelle II50 (section A), domicilié à ALBA, donne son consentement au classement ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Sont classés parmi les monuments historiques les vestiges du théâtre gallo-romain, contenus dans les parcelles n°s II50 - II52, Lieudit "Le Palais", Section A du cadastre de la commune d'ALBA (Ardèche).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du Département, au Maire de la commune d'ALBA, et aux propriétaires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.



PARIS, le 10 JUIL 1959

Pour le Ministre
le Secrétaire Général

[Handwritten signature]